PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
n°2022-56

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite au jugement de carence prononcé à l'encontre du syndicat secondaire des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par la société CDC Habitat Action copropriétés, du bâtiment A de la résidence « Parc Corot » sise au 130 Avenue Corot – 13013 Marseille

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-6 à L615-8;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5218-2 et suivants;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

VU le jugement de référé n° 21/1319 du tribunal judiciaire de Marseille du 22 novembre 2021 prononçant l'état de carence du syndicat secondaire des copropriétaires du bâtiment A de la résidence « Parc Corot » sise au 130 Avenue Corot – 13103 Marseille ;

VU la délibération CHL-005-11352/22/BM du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 mars 2022 approuvant le projet simplifié d'acquisition publique du bâtiment A du Parc Corot à Marseille 13 ème et la demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation au profit du concessionnaire CDC Habitat Action copropriétés, suite au jugement de carence prononcé à l'encontre du syndicat secondaire des copropriétaires ;

VU l'arrêté n°22/107/CM du 25 avril 2022 de la Présidente de la Métropole, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition pour carence déclarée du syndicat secondaire des copropriétaires du bâtiment A du Parc Corot, situé 130 avenue Corot - 13ème arrondissement de Marseille - référence cadastrale : 888 section A parcelle 56 ;

VU le courrier du 1er août 2022 par lequel le Président de CDC Habitat Action copropriétés sollicite la déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition publique du bâtiment A, la cessibilité du syndicat secondaire de ses copropriétaires, le retrait de l'emprise expropriée de la copropriété et la division cadastrale correspondante ;

VU le courrier du 7 octobre 2022 par lequel le Vice-Président Délégué au logement, à l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne de la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient la demande adressée par le Président de CDC Habitat Action copropriétés par courrier du 1er août 2022 susvisé ;

VU le projet simplifié d'acquisition publique, l'état récapitulatif du bilan du relogement présenté par CDC Habitat Action copropriétés, les observations du public et les évaluations effectuées par les services du Domaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L615-6 à L615-8 du code de la construction et de l'habitat, de déclarer d'utilité publique l'acquisition du bâtiment A de la résidence « Parc Corot » sise au 130, Avenue Corot – 13013 Marseille, suite au jugement de carence prononcé à l'encontre du syndicat secondaire de ses copropriétaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la société CDC Habitat Action copropriétés, de l'immeuble A de la résidence « Parc Corot » sise au 130, Avenue Corot – 13013 Marseille, suite au jugement de carence prononcé à l'encontre du syndicat secondaire de ses copropriétaires, conformément au plan ci-annexé (annexe 1, 1 page).

Article 2 :

En application des articles L615-6 à L615-8 du code de la construction et de l'habitation, l'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la société CDC Habitat Action copropriétés.

Article 3 :

Est déclaré cessible immédiatement, au profit de la société CDC Habitat Action copropriétés et suite au jugement de carence prononcé à l'encontre du syndicat secondaire de ses copropriétaires, l'immeuble A de la résidence « Parc Corot » sise au 130, Avenue Corot – 13013 Marseille, tel que désigné sur l'état parcellaire ci-annexé (annexe 2, 15 pages).

Article 4 :

L'emprise expropriée, soit les lots de copropriété et parties communes composant le bâtiment A, sera retirée de la copropriété du Parc Corot référencée au cadastre 888 section A n°54, n°56 et n°75 selon le document modificatif du parcellaire cadastral (annexe 3, 4 pages) et le plan de division de la parcelle n°56 (annexe 4, 1 page) ci-annexés.

Article 5 :

Il pourra être pris possession dudit immeuble dans un délai de deux mois suite à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de son affichage en mairie de Marseille, ainsi que sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation des indemnités provisionnelles fixées conformément à l'évaluation de l'administration des domaines et figurant également dans l'état parcellaire ci-annexé (annexe 2, 15 pages).

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés par l'expropriant.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Président de la société CDC Habitat Action copropriétés,
- le Maire de Marseille,
- la Directrice régionale et départementale des finances publiques
- le Directeur des services fiscaux (cadastre et publicité foncière)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER